

**CONVENTION D'AUTORISATION D'ABSENCE CONCERNANT
UN (DES) AGENT(S)
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE,
POUR PARTICIPER A DES INTERVENTIONS DE SAUVETAGE
CONDUITES PAR LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER**

ENTRE

d'une part,

M. le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)

ET

d'autre part,

**La Collectivité de Corse
dénommée ci-après « l'employeur »,
représentée par M. le Président du Conseil exécutif de Corse.**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente Convention est conclue en référence à l'article 59-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur les autorisations spéciales d'absence des membres d'une association agréée en matière de sécurité civile.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sauveteurs en mer pendant leur temps de travail ne concernent que les missions à caractère opérationnel de la SNSM réalisées au titre de l'article 59-1 de la loi n° 84-53 susvisée.

L'(les) agent(s) concerné(s) doivent formuler une demande écrite et fournir les justificatifs nécessaires.

Au titre de la présente convention, l'employeur autorise :

-
-
-

à participer aux missions de sauvetage, secours et assistance en qualité de bénévole pour lesquelles la Station de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) de [XXXXXX](#) l'a (les ont) requis.

Article 2 : Modalités et conditions

L'employeur est prévenu par la Station de Sauvetage en Mer en même temps que le(s) bénévole(s) de la demande d'intervention, par signalement téléphonique au supérieur hiérarchique de l'Agent (Chef de service, Directeur, etc...).

Une autorisation d'absence verbale, face à l'urgence, sera régularisée sans délai et signifiée par écrit à l'agent (aux agents).

L'autorisation d'absence ne sera pas valable au-delà de 24 heures consécutives, sauf mission à caractère exceptionnel ou mission de secours d'envergure.

À l'issue de l'opération, la station prévient l'employeur en lui indiquant que le(s) bénévole(s) est (sont) susceptible(s) de rejoindre son (leur) poste de travail et dans un délai d'XX heure(s).

Article 3 : Autorisation/Refus

Cette autorisation d'absence accordée au(x) Sauveteur(s) en Mer bénévole(s) ne pourra être refusée que lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent. Ce refus sera motivé et notifié à l'(aux) intéressé(s), puis transmis à la SNSM à l'adresse mail suivante : XXXXXXXXXX

Article 4 : Maintien de la rémunération/subrogation

Pendant toute cette durée d'absence, l'employeur verse au(x) sauveteur(s) en mer bénévole(s) l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférents.

Article 5 : Temps de travail, protection sociale et protection du sauveteur en mer bénévole

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il(s) tire(nt) de son (leur) ancienneté.

De même, les sauveteurs en mer bénévoles fonctionnaires victimes d'accidents survenus ou de maladie contractée en service bénéficient de la couverture prévue par leur statut particulier.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination et aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du (des) bénéficiaire(s) en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente Convention.

Article 6 : Assurance

Durant les interventions au bénéfice de la SNSM, le(s) bénévole(s) est (sont) couverts par l'assurance SNSM. Cette couverture s'applique aux accidents de trajet.

Article 7 : Actualisation de la convention

La présente Convention peut être modifiée d'un commun accord par avenant, à la demande de l'une ou de l'autre partie, notamment en cas de modification de la liste des bénéficiaires ou de la situation du ou des sauveteurs bénévoles concernés.

Article 8 : Gestion/Reconduction/Résiliation

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de trois mois

Article 9 : Mise en application

Les dispositions de la présente Convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Fait en deux exemplaires originaux,
Le

Le Président National
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) Le

Pour l'employeur,
Président du Conseil
exécutif de Corse,